

DEPARTEMENT
OISE
CANTON
THOUROTTE
COMMUNE
RIBECOURT- DRESLINCOURT

REPUBLIQUE FRANÇAISE

870

LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

ARRETE DU MAIRE

N° 2024-309

**ARRETE PERMANENT PORTANT MODIFICATION DE L'ARTICLE 14 DE
L'ARRETÉ GÉNÉRAL TRAITANT DU STATIONNEMENT ET DE LA
CIRCULATION DU 30 DECEMBRE 2003 SUR LA COMMUNE DE
RIBECOURT-DRESLINCOURT.**

Nous, **Jean-Guy LÉTOFFÉ**, Maire de la Ville de Ribécourt-Dreslincourt ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2122-28, L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire ainsi que ses articles L.2213-1 et suivants relatifs à la police de la circulation et du stationnement ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110.2, R.225, R.411-8, R.411-25, R.411-29, R.411.30, R.411-31, R.417-3, R.417-6, R.417-10 et R.417-12 ;

Vu le nouveau Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu les arrêtés interministériels du 22 octobre 1963 et du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière modifiés par les textes subséquents ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière « livre I - huitième partie - signalisation temporaire » pris en vertu de son article 1er et approuvé par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - septième partie – marques sur chaussée) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977 ;

Vu l'arrêté général traitant du stationnement et de la circulation sur la commune, en date du 30 décembre 2003 ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment son article L.113-2 ;

Vu la réunion avec les riverains de la rue de Picardie, le jeudi 7 novembre 2024 et aux réclamations de riverains des rues Roger Fanen, Paradis et Cinq Piliers concernant les nuisances occasionnées par la circulation et la vitesse excessive des véhicules dont ceux supérieurs à 3,5 tonnes et à la dégradation de la chaussée ;

Considérant l'état général des dits tronçons et de la nécessité de la protéger contre tout risque de dégradations ;

Considérant les dangers présentés par les véhicules poids-lourds de plus de 3,5 tonnes empruntant les rues précitées (sauf desserte locale) étant donné que les dits tronçons sont sans trottoir et plus ou moins large à certains endroits ;

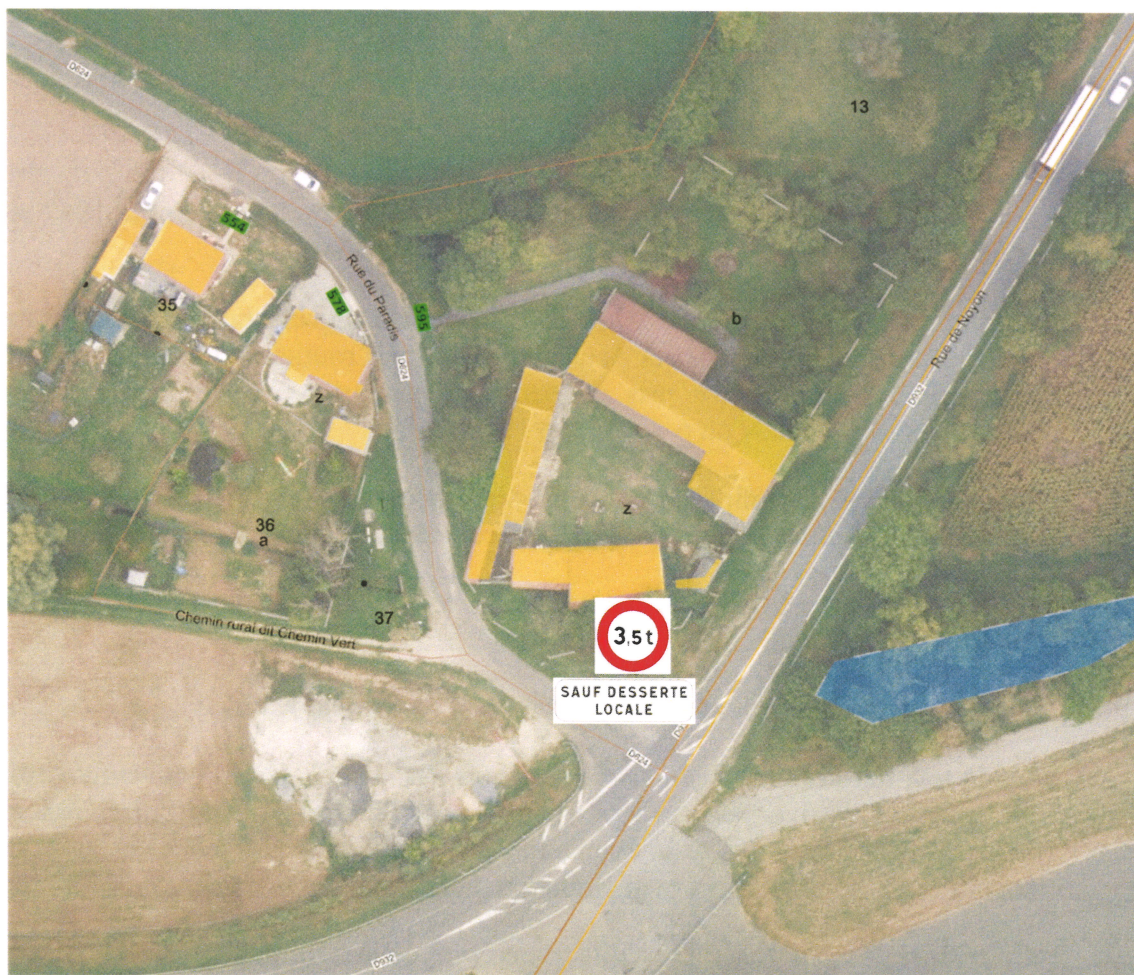
Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation, et qu'il importe d'assurer la sécurité et la libre circulation publique sur la commune ;

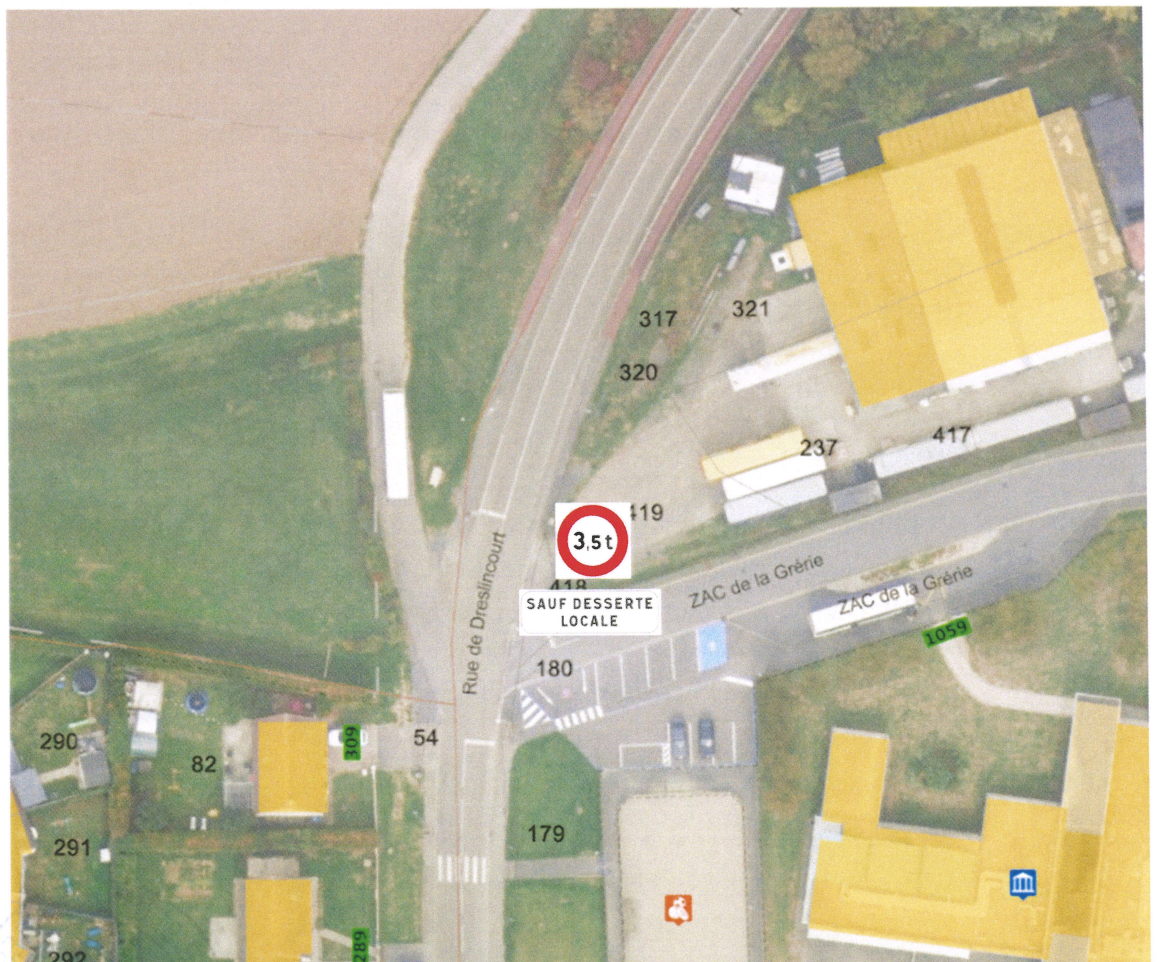
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer la circulation de catégorie de véhicule sur une partie du domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité publique ;

ARRETONS :

Article 1^{er} : L'article 14 de l'**arrêté général du 30 décembre 2003**, traitant la circulation des véhicules supérieur à 3,5 tonnes est complété par l'alinéa suivant :

- La circulation de tout véhicule dont le poids total roulant autorisé supérieur à 3.5 tonnes est **interdite sauf desserte locale, engins agricoles, services publics et entreprises intervenant pour le compte d'un service public**, dans les deux sens de circulation, **sur l'ensembles des rues du secteur de Dreslincourt.**





MIS EN LIGNE LE 20/12/2024

J. Gel

Article 02 : Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules assurant une mission de service public, les services de secours, la collecte des ordures ménagères et des activités agricoles.

Article 03 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions des instructions interministérielle sera apposée par les Services Techniques Municipaux de la Mairie de Ribécourt-Dreslincourt pour permettre l'application des présentes dispositions.

Article 04 : Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services techniques municipaux.

Article 05 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout Officier de Police Judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 06 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication soit devant le Tribunal Administratif d'Amiens – 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS Cedex 1 ou soit de la saisine de M. le Préfet de l'Oise en application de l'article L.2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr. Le présent arrêté peut, également, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Ribécourt-Dreslincourt à compter de sa publication. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Article 07 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Ribécourt-Dreslincourt, Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Ribécourt-Dreslincourt et Monsieur le Chef de Service de Police Municipale de Ribécourt-Dreslincourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 08 : Ampliation, du présent arrêté, sera adressée à :

- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Thourotte ;
- Monsieur l'Adjudant-Chef, Commandant la Brigade de Gendarmerie de Ribécourt-Dreslincourt ;
- Monsieur le Chef de Service de Police Municipale de Ribécourt-Dreslincourt ;
- Les Services Techniques Municipaux.
- Les archives.

Fait à Ribécourt-Dreslincourt, le jeudi 19 décembre 2024

Jean-Guy LÉTOFFÉ
Maire

